

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2023

---

MIEUX MANGER EN SOUTENANT LES FRANÇAIS FACE À L'INFLATION ET EN FAVORISANT L'ACCÈS À UNE ALIMENTATION SAINE - (N° 889)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE65

présenté par

Mme Florence Goulet, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Grangier, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Quel que soit le menu, la présence d'un ingrédient constitué, en tout ou en partie, d'éléments provenant du corps d'un insecte est indiquée de manière très apparente par la mention « contient de l'insecte », et manifestée de surcroît par un pictogramme qui devra être exempt de toute ambiguïté.

« Cette mention et ce pictogramme figurent à proximité immédiate de la dénomination de vente et sur le même support. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à rendre le plus manifeste possible la présence d'ingrédient à base d'insecte dans la composition des denrées alimentaires.

Des autorisations successives ont été données par la commission Européenne à ce que des poudres d'insectes soient utilisées comme ingrédient dans diverses denrées tel le pain, la pâte à pizza, ou des biscuits.

Cet ingrédient n'a rien d'anodin et soulève des questions sanitaires, notamment du fait de la chitine, molécule potentiellement cancérigène.

Or les précautions prises par la Commission nous paraissent tout à fait insuffisantes à garantir la bonne information du consommateur.

Il convient que les enfants puissent à tout le moins être informés de la manière la plus compréhensible pour eux sur les menus lors de la distribution. De même, les parents devront être informés par les outils d'information prévus à leur attention.